

- *Les ajouts en caractères italiques* proviennent des dispositions du décret du 23/09/1999 relatif à l'AOC « Foin de Crau »,
- Les modifications demandées apparaissent ci-dessous **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CAHIER DES CHARGES de l'APPELLATION
D'ORIGINE

« **FOIN DE CRAU** »

Avertissement :

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges

Sommaire

GROUPEMENT DEMANDEUR :	3
TYPE DE PRODUIT :	3
1. NOM DU PRODUIT :	3
2. DESCRIPTION DU PRODUIT :	3
3. DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE :	4
4. ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE	5
5. DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT :	8
5.1 Conduite de la prairie	8
5.2 La récolte	9
5.3 Le rendement de production	9
5.4 Le stockage.....	9
5.5 Conditionnements en sachets.....	10
6. ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE :	10
6.1 Spécificité de l'aire géographique	11
6.1.1 Les facteurs naturels	11
6.1.2 Les facteurs humains	11
6.2 Spécificités du produit	12
6.3 Lien à l'origine	12
7. REFERENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTROLE	13
8. ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE	13
9. EXIGENCES NATIONALES :	15

SERVICE DE COMPETENCE DE L'ETAT MEMBRE :

Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Adresse : 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003
93555 Montreuil-sous-Bois Cedex
Téléphone : (33) (0) 1 73 30 38 00
Fax : (33) (0) 1 73 30 08 04

Courriel : info@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR :

Nom : « Comité du Foin de Crau »

Adresse : 10, Rue Léo Lelée Place du Château
13310 Saint-Martin-de-Crau 13 930 AUREILLE

Téléphone : (33) (0)4.90.47.29.33
Fax : (33) (0)4.90.47.42.09.
Courriel : comite@foindecrau.com
Site internet : www.foindecrau.com

Composition : L'association est composée de producteurs

~~Le Comité du Foin de Crau est une association créée en 1977. Il regroupe une centaine de producteurs.~~

Statut juridique : le « Comité du Foin de Crau » est une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

TYPE DE PRODUIT :

Classe 3.1 Foin

1. NOM DU PRODUIT :

« FOIN DE CRAU »

DESCRIPTION DU CAHIER DES CHARGES

2. DESCRIPTION DU PRODUIT :

Le « Foin de Crau » est issu de prairies naturelles permanentes composées d'une vingtaine d'espèces fourragères spontanées (graminées, légumineuses, composées et autres). Il est composé majoritairement de fromental (*Arrhenatherum elatius* P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl), de dactyle pelotoné (*Dactylis glomerata* L.), de trèfle violet des prés (*Trifolium pratense* L.) et de trèfle rampant (*Trifolium repens* L.).

Le « Foin de Crau » est séché sur champ au soleil. Il n'a subi aucune dégradation due à la pluie. Il présente un aspect visuel caractéristique lié à des brins plus ou moins grossiers de couleur verte et une intensité olfactive forte comprenant des caractères floraux.

~~La composition du « Foin de Crau » en légumineuses et graminées lui confère une grande richesse en sels minéraux et en énergie. Il se caractérise par son appétence exceptionnelle et une très grande digestibilité.~~

Le « Foin de Crau » est présenté à la vente en bottes ou en sachets (10 kg maximum).

3. DELIMITATION DE L'AIRES GEOGRAPHIQUE :

Le « Foin de Crau » est produit dans la plaine de la Crau (département des Bouches-du-Rhône). La plaine de la Crau est un ancien delta caillouteux de la Durance, est limitée au nord par les Alpilles, à l'est par les collines de Salon-de-Provence et l'étang de Berre et à l'ouest par le grand Rhône.

L'aire géographique de production **et de conditionnement** du foin ~~en botte ou en sachets~~, ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » est **constituée du territoire** définie par un périmètre à l'intérieur des communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône, **retenues en partie** : Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin de Crau, Salon de Provence.

Un document graphique établissant les limites de l'aire géographique de production est déposé en mairie des communes concernées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Pour ces communes, le zonage cartographique est consultable sur le site internet de l'autorité compétente nationale conformément aux exigences de la directive INSPIRE.

~~Ce périmètre, a été approuvé par le Comité national des produits agroalimentaires des Appellations d'Origine (INAO) au cours de sa séance du 23 avril 1997 sur proposition de la commission d'expert nommée à cet effet fait l'objet d'un document cartographique, déposé dans les mairies des communes concernées.~~

~~Les foins doivent être récoltés dans des prairies parcelles identifiées, situées dans l'aire géographique. L'identification des prairies parcelles est faite sur la base de critères liés au lieu d'implantation desdites prairies parcelles respectant les conditions de production définies dans le présent décret, fixés par le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 23 avril 1997 après avis de la commission d'experts désignés par ledit comité national.~~

~~La liste des prairies est établie par le comité national des produits agroalimentaires et de l'Institut National (INAO), sur avis d'une commission d'experts désignée par ledit comité, après contrôle des parcelles pour lesquelles une demande a été déposée. Cette liste est déposée auprès des services de l'INAO.~~

~~Pour permettre l'établissement de cette liste et sa mise à jour, Tout producteur désirant faire identifier une prairie parcelle doit en faire la demande auprès des services de l'INAO à l'aide d'un imprimé fourni par ces services conforme au modèle approuvé par le directeur de l'INAO Institut national de l'origine et de la qualité, avant le 31 janvier 1^{er} mars de la première année de récolte du foin issu de cette parcelle en appellation d'origine qui précède la première déclaration d'aptitude portant sur cette prairie, et s'engager à respecter les critères relatifs au lieu d'implantation souscrite en application du décret relatif à l'agrément de l'AOC « Foin de Crau ».~~

~~Cette demande comporte notamment les références cadastrales de la parcelle, la superficie en production et la date d'implantation de la prairie. Toute modification telle que retournement, implantation, vente, achat, location est notifiée aux services de l'INAO avant le 1^{er} mars 31 janvier qui suit ladite modification.~~

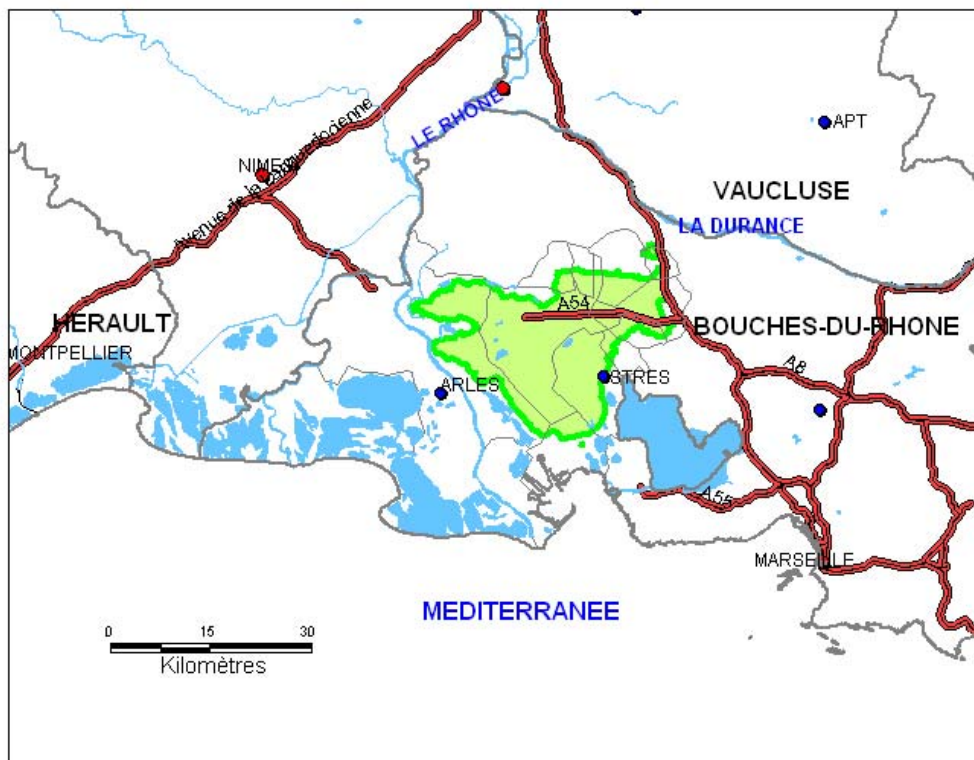
La demande d'identification de la ou des parcelles est enregistrée par les services de l'INAO. L'enregistrement vaut identification de la ou des parcelles tant qu'il n'est pas constaté de non respect de l'engagement du producteur. Toute parcelle pour laquelle l'engagement n'est pas respecté est retirée de la liste des parcelles identifiées par les services de l'INAO, après avis de la commission d'experts. La liste des parcelles identifiées, ainsi que les critères d'identification, sont consultables auprès des services de l'INAO et du groupement intéressé.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



AIRE GEOGRAPHIQUE DEFINITIVE AOP FOIN DE CRAU



Limites administratives	Réseau hydrographique	Aire géographique
— Limites départementales	— Cours d'eau	— AOP Foin de Crau
● Préfektures	■ Plans d'eau	
● Sous-préfektures	— Autoroutes	

SOURCES: BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, 20/06/2013

PREUVE DE L'ORIGINE

4. ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

~~Dès 1923, un Syndicat de défense des Producteurs du Foin de Crau fut constitué dans le but de faire connaître la qualité supérieure de ce produit et d'en protéger la renommée en luttant par tous les moyens légaux contre la vente sous la dénomination « foin de Crau » de fourrages de toute autre provenance et en accordant un certificat d'origine aux foins d'excellente qualité.~~

~~En 1941, un arrêté fut pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône établissant un tracé général qui définissait une aire géographique de production.~~

~~Par arrêt en date du 7 janvier 1958, la Cour de Cassation a considéré le Foin de Crau comme une appellation d'origine.~~

~~Le foin de Crau est acheté pour des élevages ovins, bovins, et caprins par des éleveurs de toute la France, mais aussi pour des chevaux et surtout des écuries de course.~~

~~La demande étrangère est très forte. Cette réputation de qualité se traduit dans les prix de vente obtenus pour le foin de Crau.~~

~~Cette valorisation particulière apparaît également à travers les cours moyens des denrées établis chaque année pour le calcul des fermages du département des Bouches-du-Rhône.~~

La mise en place d'un suivi documentaire tout au long du processus de production du « Foin de Crau » lié à des contrôles terrain ainsi que d'une procédure de contrôle sensoriel du produit permet de garantir un suivi du produit, de sa production du foin à son conditionnement.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'appellation d'origine « Foin de Crau » est tenu d'effectuer les déclarations suivantes auprès du groupement et de tenir à jour les documents et registres suivants, selon les modalités et délais fixés.

Les déclarations, les bons d'accompagnement, sont effectués sur les imprimés fournis par le groupement et conformes aux modèles approuvés par le directeur de l'INAO. L'ensemble des cahiers de culture, registres, doubles des bons d'accompagnement et autres documents permettant d'effectuer un suivi et des vérifications des volumes et des produits est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Déclaration d'identification :

Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'appellation d'origine "Foin de Crau" s'engage au respect des textes réglementaires relatifs à l'appellation en établissant auprès du groupement, en vue de son habilitation, une déclaration d'identification avant le 31 janvier de la première année de revendication de l'appellation d'origine.

Cette déclaration permet l'identification de l'ensemble des opérateurs intervenant dans le processus d'élaboration du « Foin de Crau », ainsi que de leurs outils de production.

Déclaration annuelle de non intention de production totale ou partielle :

En tant que de besoin, tout opérateur peut effectuer, avant le 31 janvier de l'année de récolte, une déclaration annuelle de non intention de production portant sur tout ou partie de son outil de production.

Cahier de culture :

Tout producteur de foin tient à jour un cahier de culture ou tout autre document permettant d'enregistrer les opérations culturales effectuées sur les parcelles, notamment : nature, quantité et date de la fertilisation, date de récolte, rendement.

Les données figurant dans le cahier de culture sont conservées par l'opérateur durant l'année à laquelle elles se rapportent et les deux années qui suivent.

Bons d'accompagnement :

Tout opérateur établit un bon d'accompagnement pour chaque lot de bottes de « Foin de Crau » commercialisé permettant d'identifier les quantités vendues en appellation d'origine ou déclassées. Ce bon comporte notamment : les éléments spécifiques à l'étiquetage de l'appellation d'origine, la date du chargement, le poids de foin vendu en appellation d'origine, le poids de foin déclassé, l'année de récolte, la nature de l'acheteur (particulier ou négociant) et le lieu de livraison.

Le carnet des doubles des bons d'accompagnement est conservé par l'opérateur durant l'année à laquelle il se rapporte et les deux années qui suivent.

Déclaration récapitulative de récolte:

Tout opérateur établit une déclaration de récolte, avant le 30 avril suivant la récolte, précisant les quantités de foin d'appellation d'origine récoltées.

Déclaration de stock :

Tout opérateur établit une déclaration de stock, avant le 30 avril suivant la récolte, précisant les quantités de foin d'appellation d'origine commercialisées, « auto consommées » et détenues en stock.

Registres de manipulation :

Tout opérateur intervenant dans les conditions de production tient à jour une comptabilité matières au moyen de registres retraçant l'ensemble des mouvements des produits et le déroulement des manipulations, permettant d'identifier la quantité et l'origine des bottes mises en oeuvre, la quantité et la destination des sachets produits.

Les données figurant dans les registres sont conservées par l'opérateur durant l'année à laquelle elles se rapportent et les deux années qui suivent.

Déclaration annuelle de revendication :

Tout opérateur souhaitant commercialiser du foin bénéficiant de l'appellation d'origine effectue, avant le 31 janvier de l'année de récolte, une déclaration de revendication précisant notamment la quantité souhaitée de ficelle rouge et blanche, la quantité de ficelle rouge et blanche en stock et la quantité souhaitée de carnet(s) de bons d'accompagnement.

Déclaration de vente « sur champ » ou « sur charrette » :

Tout opérateur souhaitant commercialiser du foin d'appellation d'origine « sur champ » ou « sur charrette » avertit le groupement au plus tard 24 heures avant le chargement du foin.

L'ensemble de cette procédure est complété par des examens sensoriels systématiques et par des mesures de l'humidité réalisées par sondage pour les foins destinés à la mise en sac, permettant de s'assurer de la qualité et de la concordance avec le descriptif du produit défini au point II précédemment.

5. DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT :

5.1 Conduite de la prairie

~~Le foin de Crau doit être récolté dans des prairies identifiées, situées dans l'aire géographique.~~

~~Les foins, bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » doivent provenir de prairies présentant un équilibre floristique déterminé dans lequel les espèces suivantes : Fromental, Dactyle pelotonné, Trèfle violet des prés, Trèfle rampant, doivent être obligatoirement et majoritairement présentes.~~

Les foins ~~doivent provenir~~ **proviennent** exclusivement des prairies dont la composition floristique est définie comme suit :

Espèces obligatoirement et majoritairement présentes :

- Fromental (*Arrhenatherum elatius* P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl).
- Dactyle pelotonné (*Dactylis glomerata* L.).
- Trèfle violet des prés (*Trifolium pratense* L.).
- Trèfle rampant (*Trifolium repens* L.).

Espèces dont la présence exclut du bénéfice de l'appellation d'origine :

- Laîche à épis distants (*Carex distans* L.).
- Laîche des bois (*Carex nemorosa* Host.).
- Laîche glauque (*Carex glauca-flacca* Schreb.).
- Laîche tomenteuse (*Carex tomentosa* L.).
- Laîche velue (*Carex hirta* L.).
- Scirpe en jonc (*Scirpus holoschoenus* L.).
- Jonc à fleurs obtuses (*Juncus obtusiflorus subnodulosus* Schrank).
- Roseau commun (*Arundo-Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.).
- Prêle rameuse (*Equisetum ramosissimum* Desf.).
- Prêle des champs (*Equisetum arvense* L.).
- Colchique d'automne (*Colchicum autumnale* L.).
- Orchis des marais (~~Orchis palustris~~ **Anacamptis palustris**(Jacq.)
R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase)
- Plantain d'eau (*Alisma plantago-aquatica* L.).
- Menthe aquatique (*Mentha aquatica* L.).
- Petite lentille d'eau (*Lemna minor* L.).
- Souchet long (~~Scirpus maritimus~~) (**Cyperus longus** L.)
- Scirpe maritime (**Bolboschoenus maritimus** L. Palla).
- Hydrocotyle vulgaire (*Hydrocotyle vulgaris* L.).

Les prairies ~~doivent être~~ **sont** conduites dans les conditions suivantes :

- Implantation de la prairie :

La prairie sur laquelle est récolté le foin doit être ~~est~~ implantée soit à partir d'un semis de luzerne soit à partir d'un semis réalisé avec un mélange de graminées et de légumineuses, soit par un ensemencement naturel activé par un épandage de « Foin de Crau » appelé « Fond de Fenièrre ». Le bénéfice de l'appellation d'origine « Foin de Crau » ne peut être accordé aux foins provenant de jeunes prairies qu'à partir de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'implantation a été réalisée.

- Irrigation :

Une irrigation est ~~réalisée de mars à octobre, à raison d'une irrigation tous les huit à douze jours~~

~~Les prairies peuvent être irriguées à partir du mois de mars et jusqu'au mois d'octobre inclus. Cette irrigation~~ L'irrigation se fait **gravitairement** par submersion à partir des fossés d'arrosage. La prairie est submergée pendant plusieurs heures selon la répartition du tour d'eau.

- **Fertilisation :**

La fertilisation azotée est limitée à ~~soixante~~ **quarante** unités par hectare et par an d'azote minéral (*fumure organique exceptée*).

- **Amendement :**

L'épandage traditionnel de fumier est admis à condition qu'il ne reste pas de trace **de fumier** dans le foin. ~~Les modalités et dates d'épandage doivent être choisies de telle sorte que l'on ne retrouve pas de fumier dans le foin.~~

L'épandage de boues urbaines ou de composts à base de boues urbaines, de déchets industriels de l'industrie agro-alimentaire, de déchets d'ordures ménagères et de « digestats » d'ordures ménagères issus de la méthanisation, est interdit.

5.2 La récolte

La récolte du foin ~~bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau »~~ se répartit en trois coupes. ~~La première coupe doit être~~ **est réalisée au cours du mois de mai et soixante jours minimum après le pâturage du regain et. Le délai entre chaque deux coupes doit être est compris entre de quarante jours minimum à et soixante-dix jours maximum. Annuellement, une des coupes peut être remplacée par un pâturage.**

~~Les trois coupes doivent être achevées respectivement avant le 31 mai, avant le 25 juillet, avant le 30 septembre, sauf dérogation particulière donnée par les services de l'INAO.~~

Après séchage sur le champ, le foin est mis en botte.

~~Toute la production susceptible d'être revendiquée en appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » doit être bottelée avec la seule~~ **La mise en botte s'effectue avec la ficelle bicolore composée d'un e brin blanc et d'un brin rouge que le groupement est seul habilité à diffuser.**

~~Le foin ne doit pas rester sur le champ plus de cinq jours pour la première et la troisième coupe, plus de trois jours pour la deuxième coupe.~~

~~Le foin pressé bottelé doit être rentré~~ **est chargé le jour même pour éviter toute remontée d'humidité du sol durant la nuit ; toutefois, en cas de fort Mistral (vent sec de nord / nord-ouest), les bottes ou les balles peuvent rester une nuit sur le champ.**

5.3 Le rendement de production

~~Ne peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau » que les foins récoltés dans des prairies dont la production ne dépasse pas dix onze tonnes par hectare et par an pour l'ensemble des trois coupes. Le rendement est calculé sur la totalité des parcelles identifiées de l'exploitation produisant le foin destiné à l'appellation d'origine. Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par décision du comité national des produits, agroalimentaires prise après avis de l'organisme chargé de la défense de l'appellation considérée.~~

5.4 Le stockage

Sauf en cas de vente « sur champ » ou « sur charrette », le foin est stocké sous un hangar en prenant soin d'éviter tout contact avec l'humidité du sol et des murs et doit être isolé du sol et des parois de cet hangar.

5.5 Conditionnements en sachets

Elaboration :

Le foin destiné à la mise en sachet provient de bottes dont le taux d'humidité maximal est fixé à 14 % et dont la durée de stockage est de 60 jours minimum après la récolte.

Emballage :

Les sachets sont fermés à l'aide d'un système inviolable qui perd son intégrité après ouverture.

Stockage des sachets avant la première mise en circulation :

Les sachets sont stockés à l'abri de l'humidité et de la lumière du jour. Les sachets de foin ne peuvent plus être mis en circulation sous l'AOP « Foin de Crau » au-delà d'une durée de stockage de 6 mois après le jour de la mise en sachet.

Le conditionnement des bottes en sachets est réalisé dans l'aire géographique. Cette obligation est justifiée par un objectif de sauvegarde de la qualité de l'AOP « Foin de Crau » : préservation des caractéristiques du produit et notamment maintien des espèces floristiques définies au point 2. En effet, la mise en sachets présente le risque d'éliminer certaines espèces (les espèces les plus légères, telles que les trèfles, peuvent être réduites en poussière et éliminées lorsque la botte de foin est défaits et soumise, notamment, à une soufflerie) et d'altérer les caractéristiques des brins composant le foin (présence trop importante de poussières. La connaissance du produit des opérateurs de la filière réalisant le conditionnement permet, à ce titre, de s'assurer de la conformité du produit aux caractéristiques définies au point 2. Un contrôle systématique de tous les lots de sachets permet de s'assurer de cette conformité.

Cette condition est, en outre, de nature à renforcer la garantie de l'authenticité du produit, en évitant toute substitution du produit lors des manipulations du « Foin de Crau ».

6. ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE :

~~La région de La Crau est un triangle situé dans le département des Bouches du Rhône, et qui s'étend à l'est de la Camargue. Elle est constituée par l'ancien lit de la Durance torrentielle et se présente comme une plaine, couverte de cailloux roulés, d'aspect désertique.~~

~~Les sols sont des sols rouges ou des sols bruns caillouteux sur encroûtement situé à une profondeur de quelques centimètres à un mètre.~~

~~Ces sols sont composés de limons, d'argiles et d'une grande part de cailloux ou galets. Ce sont en général des sols sensiblement décalcifiés, légèrement alcalinisés en surface.~~

~~Le climat, de type méditerranéen, se caractérise par des hivers doux, des étés secs et chauds, par des vents violents et par une pluviométrie quasiment nulle du mois d'avril au mois d'octobre.~~

~~L'action de l'homme sur ce terroir est donc très importante.~~

~~L'irrigation par les eaux de la Durance, entreprise à la fin du XVIème siècle grâce aux travaux de construction de canaux d'Adam de Craonne a permis de cultiver au mieux ce site.~~

~~Cette alimentation en eau permet d'apporter les semences et fertilisants nécessaires à ces prairies, recalcifie ainsi les sols et colmate les sols caillouteux grâce aux dépôts de limons.~~

~~La prairie de la Crau est une prairie naturelle et permanente très caractéristique.~~

~~Le foin tire sa qualité des proportions des différentes espèces prairiales qui le composent.~~

~~La fenaison, grâce au climat chaud et sec du Midi est rapide. Effectuée avec beaucoup de soins, elle permet une production de foin de haute qualité, de couleur verte, odorant, riche en sels minéraux.~~

~~Le foin de Crau est un aliment de choix pour les chevaux de course et pour les vaches et les brebis et chèvres laitières ; il favorise notamment la production d'un lait riche en matières grasses.~~

~~Le sol perméable, l'eau limoneuse et fertilisante de la Durance, une fumure appropriée et le climat méditerranéen (soleil, vent) sont les facteurs conjugués qui permettent la production du foin de Crau.~~

6.1 Spécificité de l'aire géographique

6.1.1 Les facteurs naturels

Géographie :

La région de La Crau est un triangle **de plus de 51 000 hectares** situé dans le département des Bouches du Rhône, ~~et qui s'étend à l'est de la Camargue.~~ Elle s'étend **entre Arles au nord-ouest, Lamanon au nord-est, Istres et Fos-sur-Mer au sud.** Elle est limitée, au nord, par les marais des Baux, la costière de Malacarcia et les Alpilles, à l'est par les collines miocènes de Salon-de-Provence, Grans, Miramas, Istres et Fos-sur-Mer et par les marais de la rive gauche du grand Rhône à l'ouest.

Elle est constituée par l'ancien lit de la Durance torrentielle et se présente comme une plaine, couverte de cailloux roulés, d'aspect désertique.

Géologie/ hydrogéologie :

Les sols sont des sols rouges ou des sols bruns caillouteux sur encroûtement, situé à une profondeur de quelques centimètres à un mètre. Ces sols sont composés de limons, d'argiles et d'une grande part de cailloux ou galets. ~~Ce sont en général des sols~~ **Ils sont** sensiblement décalcifiés, légèrement alcalinisés en surface.

Les cailloutis de Crau renferment une nappe dont l'alimentation est en grande partie assurée par l'irrigation des prairies (à hauteur de 70%).

Le climat :

Le climat, de type méditerranéen, se caractérise par des hivers doux, des étés secs et chauds, par des vents violents et par une pluviométrie quasiment nulle du mois d'avril au mois d'octobre.

Les vents sont violents, en particulier le Mistral. La durée d'insolation est assez exceptionnelle. Le mécanisme d'évaporation est très important.

6.1.2 Les facteurs humains

La production de «Foin de Crau» est intimement liée aux pratiques de l'élevage et de l'irrigation.

Le développement de l'irrigation à partir du XVI^e siècle, est à l'origine de la présence de prairies naturelles et permanentes en Crau. De 1554 à 1559, Adam de Craponne construisit un canal qui amena les eaux de la Durance à Salon, Eyguières et Istres. Il fallut attendre la création de la retenue de Serre-Ponçon et les aménagements hydro-électriques de la Durance à partir de janvier 1955 pour réguler le mode d'alimentation de tous les canaux de Basse Durance et notamment de la Crau. Depuis cette date, la Crau bénéficie d'un approvisionnement en eau régulier.

En 1890, Eugène RISLER, professeur et directeur de l'Institut National Agronomique à Paris, écrivait dans son ouvrage « Géologie agricole » (Paris, Berger-Levrault et Cie, librairie agricole) : *« les conséquences de la création de ces deux canaux (Craponne et Alpines) ont été considérables. Ils ont permis de gagner à la culture près de 20 000 ha. Les terrains arrosés, formés par des colmatages successifs, portent de magnifiques prairies qui donnent facilement 10 000 à 11 000 kg de foin sec à l'hectare. Ces près donnent 3 coupes d'un foin aromatique très estimé en Provence, plus un regain pâturé en hiver par les ovins ».*

La gestion de l'eau fédère depuis plusieurs siècles les agriculteurs au sein de structures associatives. L'irrigation des prairies se fait gravitairement par submersion pendant plusieurs heures, selon un tour d'eau qui est le plus souvent sous l'autorité des gardes canaux (« eygadiers »).

La maîtrise de la fertilisation azotée est importante pour le maintien de l'équilibre floristique des prairies de Crau. Les apports d'azote sont limités. Des apports trop importants risquent en effet de favoriser le développement de certaines graminées au détriment du fromental.

Une fois coupé, le foin sèche naturellement sur le champ, au soleil, pendant quelques jours en fonction des conditions météorologiques (ensoleillement, vent).

Le foin est ensuite mis en botte sur le champ et, sauf cas particulier de vente « sur champ » (ou dit « sur charrette »), il est stocké à l'abri le jour même ou le lendemain de la récolte afin de le protéger de la pluie et de l'humidité. Ces conditions de stockage permettent également la bonne fermentation (maturation) du foin.

Le pastoralisme dans la plaine de Crau est une pratique ancestrale associant, le cas échéant, la transhumance estivale dans les Alpes. Les animaux (ovins, bovins, équins) assurent un pâturage de regain à l'issue de la troisième coupe de foin. Ils quittent les prairies de Crau fin février. Dans le cas d'un déficit fourrager entraînant un manque d'herbage dans les « coussouls » de Crau, les parcours ou les herbes de printemps, le pâturage des prairies irriguées est alors la seule solution pour nourrir le troupeau. Les producteurs peuvent alors remplacer la première coupe de foin par un pâturage. En cas de déficit fourrager dans les alpages, les brebis descendent de transhumance début septembre et n'ont pour ressource fourragère à cette époque de l'année, que le pâturage des prairies de Crau en remplacement de la troisième coupe de foin. Cette pratique n'altère pas la qualité floristique des prairies si les délais minimaux entre les coupes et le pâturage sont respectés.

6.2 Spécificités du produit

Le « Foin de Crau » se distingue des foins d'autres origines géographiques par la spécificité de sa composition floristique. Il est constitué, en moyenne, d'une vingtaine d'espèces floristiques fourragères spontanées (graminées, légumineuses, composées et autres) et se caractérise notamment par la présence systématique de fromental (*Arrhenatherum elatius* P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl), de dactyle pelotoné (*Dactylis glomerata* L.), de trèfle violet des prés (*Trifolium pratense* L.) et de trèfle rampant (*Trifolium repens* L.). Il s'agit d'un foin séché naturellement au soleil. Il est réputé pour son odeur agréable et son appétibilité très forte. Le « Foin de Crau » est un aliment de choix pour les chevaux de course et pour les vaches et les brebis et chèvres laitières ; il est connu pour favoriser la production d'un lait riche en matières grasses.

6.3 Lien à l'origine

Les qualités du « Foin de Crau » sont la résultante de nombreux facteurs qui interfèrent entre eux : milieu naturel (climat, sol,) et facteurs humains (irrigation, techniques de production, rôle des troupeaux, modalités de récolte et de conservation).

L'irrigation par les eaux de la Durance a permis de cultiver au mieux ce site la plaine de la Crau. Cette alimentation en eau est nécessaire pendant la période sèche d'avril à octobre. **Pratiquée**

gravitairement par submersion, elle permet d'apporter les ~~semences~~ et fertilisants nécessaires à ~~ees~~ aux prairies, recalcifient ainsi les sols et colmate les sols caillouteux grâce aux dépôts de limons.

Le climat de type méditerranéen est souvent balayé par le mistral. La pluviométrie quasiment nulle du mois d'avril au mois d'octobre, facilite la fenaison et ce vent desséchant diminue la durée de séchage du foin, ce qui limite l'altération des éléments nutritifs du foin par le rayonnement ultraviolet.

Suivant le cycle de l'herbe, les troupeaux quittent les prairies de Crau fin février pour permettre à l'herbe de pousser avant la première coupe. Ce pâturage est bénéfique à l'entretien des prairies.

L'équilibre de la flore spécifique des prairies naturelles et permanentes de Crau est obtenu et entretenu par l'interaction de l'ensemble de ces pratiques séculaires de production : irrigation, maîtrise de la fertilisation, association fauche et pâturage. La qualité du foin est préservée par les usages de stockage rapide du foin à l'abri de l'humidité jusqu'à sa commercialisation.

7. REFERENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTROLE

Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Adresse : 12, Rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003
93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Téléphone : (33)(0)1.73.30.38.00
Fax : (33)(0)1.73.30.08.04
Courriel : info@inao.gouv.fr

L'INAO est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'agriculture, déclaré autorité compétente au sens du règlement communautaire n°882/2004.

Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une appellation d'origine est placé sous la responsabilité de l'INAO.

Nom : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Téléphone : (33) (0)1.44.87.17.17
Fax : (33) (0)1.44.97.30.37.

La DGCCRF est un service du ministère chargé de l'économie.

8. ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

Les bottes de « Foin de Crau » sont présentées avec la ficelle bicolore de couleur rouge et blanche.

Chaque lot de bottes de foin commercialisé est accompagné d'un bon d'accompagnement précisant notamment :

- le nom de l'appellation d'origine « Foin de Crau » suivi de la mention « appellation d'origine protégée » ;
- le symbole AOP de l'Union européenne;
- le numéro d'identification de l'opérateur ;
- le numéro de bon ;
- l'année et le numéro de la coupe.

L'étiquetage des sachets comporte :

- **le nom de l'appellation d'origine « Foin de Crau » suivi de la mention « appellation d'origine protégée » ;**
- **le symbole AOP de l'Union européenne;**

Le nom de l'appellation d'origine « Foin de Crau » suivi de la mention « appellation d'origine protégée » apparaît obligatoirement sur les documents d'accompagnement et les factures.

9. EXIGENCES NATIONALES :

Décret du 31 mai 1997

Dans le tableau ci-dessous, sont précisés les principaux points à contrôler :

POINTS A CONTRÔLER	VALEURS DE REFERENCE	METHODES D'EVALUATION
A – Outil de production		
1. Localisation des prairies	Aire géographique délimitée Appartenance à la liste des parcelles identifiées	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel
2. Localisation du hangar de stockage	Aire géographique délimitée	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel
B – Conditions liées au cycle de production		
1. Composition floristique des prairies	Composition conforme à la liste des variétés décrites dans le décret	Contrôle visuel
2. Mode d'irrigation	Gravitaire par submersion	Contrôle visuel
3. Récolte Délai entre chaque coupe	de 40 à 70 60 j	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel
4. Rendements	≤10 tonnes/ha	Contrôle documentaire.
5. Conditions de stockage	Stockage en hangar permettant d' isoler les bottes d'éviter tout contact avec de l'humidité des sols et des murs	Contrôle visuel
C – Contrôle produit		
1. Caractéristiques du produit bottes et sachets	Conforme à la composition floristique des prairies	Examen sensoriel
Foin destiné à la mise en sachet	Taux d'humidité	Mesure

POINTS A CONTRÔLER	VALEURS DE REFERENCE	METHODES D'EVALUATION
2. Identification du produit Bottes	Ficelle rouge et blanche Bon d'accompagnement	Contrôle visuel et/ou Contrôle documentaire